

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAIS Jordy Luciano

Parcelle 0103 Section OC
Chemin vicinal de Sarron
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/0500/24-YY/VM
Code AIOT : 0100017111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement VAIS Jordy Luciano implanté Parcelle 0103 Section OC Chemin vicinal de Sarron 60700 Pont-Sainte-Maxence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAIS Jordy Luciano
- Parcelle 0103 Section OC Chemin vicinal de Sarron 60700 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0100017111
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé n'est pas connu de l'inspection, ni de la direction départementale des territoires de l'Oise.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative : Dossier enregistrement ou cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative : Dossier agrément ou cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 3	Levée de mise en demeure
4	Suspension des installations	AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 4	Levée de mise en demeure
5	Fermeture ou suppression des installations	AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. VAIS Jordy Luciano s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : Dossier enregistrement ou cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Dossier enregistrement ou cessation
Prescription contrôlée : Monsieur VAIS Jordy Luciano exploitant une installation de véhicules hors d'usage sur la parcelle section OC n° 103 de la commune de Pont-Sainte-Maxence, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation soit : - en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux I, II, III et IV de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou réalisée si c'est une déclaration) dans un délai de 4 mois maximum. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Visite d'inspection du 05 novembre 2024

L'inspection a constaté, sur une partie de la parcelle cadastrale section n°103, la présence de :

- moteurs de véhicules légers imprégnés d'huile stockés à même le sol sans aucune rétention ;
- jantes de véhicules légers sur le sol ;
- lignes d'échappement de véhicules légers sur le sol ;
- 7 véhicules hors d'usage (VHU) ;
- déchets de pneumatiques usagés sur le sol ;
- câbles électriques sur le sol ;
- 2 engins Manitou localisés respectivement à proximité des moteurs et devant l'habitation de VAIS Jordy Luciano.

Le sol a une couleur noirâtre à certains endroits.

M. VAIS Jordy Luciano a indiqué que les 2 engins MANITOU lui appartiennent. Toutefois, il a indiqué ne pas être responsable de la présence des divers objets mentionnés précédemment sur la parcelle cadastrale section OC n° 103. Cette présence est due à des personnes extérieures. Ces personnes passent par un chemin situé derrière son habitation pour les déposer sur cette parcelle.

L'inspection n'approuve pas les propos de M. VAIS Jordy Luciano, notamment la présence des engins MANITOU met à mal les dires de M. VAIS Jordy Luciano. Leur présence laisse présager qu'ils sont utilisés dans une activité de démontage de véhicules hors d'usage.

L'inspection en déduit que M. VAIS Jordy Luciano poursuit son activité de démontage sans l'avoir régularisée.

Non-conformité (faits significatifs) : M. VAIS Jordy Luciano n'a pas respecté l'article 1^{er} de l'arrêté

préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023.

Visite d'inspection du 27 novembre 2024

Lors de son audition dans le cadre de la procédure pénale, M. VAIS Jordy Luciano a indiqué que les VHU et les moteurs présents sur la parcelle cadastrale section OC n° 103 appartiennent à un tiers.

M. VAIS Jordy Luciano par ailleurs déclaré que cette personne a récupéré les VHU et les moteurs. Il a également indiqué qu'il ne connaît pas cette personne.

Quant aux autres déchets, M. VAIS Jordy Luciano a précisé les avoir évacués vers les déchetteries des communes de Pont-Sainte-Maxence, Villers-Saint-Paul et Mouy.

Suite à ces déclarations, l'inspection s'est rendue sur la parcelle cadastrale section OC n°103 en vue de vérifier les propos tenus par M. VAIS Jordy Luciano.

L'inspection a constaté que les déchets présents sur cette parcelle ont été évacués. Il n'y a plus non plus d'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrale section OC n°103.

M. VAIS Jordy Luciano s'est donc conformé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023.

Aussi, la non-conformité (faits significatifs) observée lors de la visite du 05 novembre 2024 n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative : Dossier agrément ou cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Dossier agrément ou cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Monsieur VAIS Jordy Luciano est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, de démontage de véhicules hors d'usage, en déposant un dossier de demande d'agrément ou en cessant toute activité mentionnée précédemment.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage VHU, et doit être déposé dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Visite d'inspection du 05 novembre 2024

L'agrément mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023 est exigé par l'article R. 543-162 du Code de l'environnement.

L'article R. 543-162 a été abrogé par l'article 1 du décret n°2022 du 24 novembre 2022, et modifié par l'article 6 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Toutefois, l'article R. 543-155-1 du Code de l'environnement, créé par l'article 1 du décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022, précise que les installations non enregistrées au titre de la rubrique 2712 ne peuvent pas réceptionner des véhicules hors d'usage.

Il ressort des constats relatifs à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023 que M. VAIS Jordy Luciano continue à recevoir des véhicules hors d'usage sur une installation relevant de la rubrique 2712 non-enregistrée.

Non-conformité (faits significatifs) : M. VAIS Jordy Luciano n'a pas respecté l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023.

Visite d'inspection du 27 novembre 2024

L'inspection a constaté que tous les déchets présents sur cette parcelle ont été évacués. Il n'y a plus d'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrale section OC n°103.

M. VAIS Jordy Luciano s'est donc conformé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023.

Aussi, la non-conformité (faits significatifs) observée lors de la visite du 05 novembre 2024 n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Risques Chronique et accidentel

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de la régularisation, l'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires ci-après afin d'assurer la protection des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

3.1 Évacuation des déchets.

Dans l'attente de la régularisation, l'exploitant évacue tous les déchets y compris les véhicules hors d'usage présents sur le site de Pont-Sainte-Maxence vers des établissements agréés à cet effet.

3.2 Accès à l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

3.4 Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Visite d'inspection du 05 novembre 2024

Le site est accessible au service d'incendie et de secours.

Les déchets présents sur le site, y compris les VHU, n'ont pas été évacués.

Le site n'est pas équipé de moyens de lutte contre l'incendie.

Il n'est pas non plus équipé d'un dispositif de confinement permettant de recueillir les eaux d'extinction.

Non-conformité (faits significatifs) : M. VAIS Jordy Luciano n'a pas respecté l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023.

Visite d'inspection du 27 novembre 2024

L'inspection a constaté que tous les déchets présents sur cette parcelle ont été évacués. Il n'y a plus d'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrale section OC n°103.

M. VAIS Jordy Luciano s'est donc conformé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023.

Aussi, la non-conformité (faits significatifs) observée lors de la visite du 05 novembre 2024 n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Suspension des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Installations suspendues
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des installations exploitées par M. VAIS Jordy Luciano sur la commune de Pont-Sainte-Maxence est suspendu jusqu'au respect des prescriptions visées à l'article 3.
Constats : <u>Visite d'inspection du 05 novembre 2024</u> Au regard des constats relatifs à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023, l'inspection en déduit que M. VAIS Jordy Luciano continue d' exercer son activité malgré les mesures de suspension prises à l'encontre de ses installations relevant de la rubrique 2712 (soumises à enregistrement). Non-conformité (faits significatifs) : M. VAIS Jordy Luciano n'a pas respecté l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023. <u>Visite d'inspection du 27 novembre 2024</u> L'inspection a constaté que tous les déchets présents sur cette parcelle ont été évacués. Il n'y a plus d'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrale section OC n°103. M. VAIS Jordy Luciano s'est donc conformé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023. Aussi, la non-conformité (faits significatifs) observée lors de la visite du 05 novembre 2024 n'a plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Fermeture ou suppression des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 5
Thème(s) : Autre, Fermeture ou suppression des installations
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement. En application I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le préfet peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € jusqu'à la satisfaction des mesures mentionnées aux articles 3 et 4. NB : le montant maximal de l'astreinte est à 4 500 €.
Constats : <u>Visite d'inspection du 05 novembre 2024</u> M. VAIS Jordy Luciano continue d'exercer son activité sans l'avoir régularisée et malgré les mesures de suspension prises à l'encontre de ses installations. Non-conformité (faits significatifs) : M. VAIS Jordy Luciano n'a pas respecté l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023. <u>Visite d'inspection du 27 novembre 2024</u> L'inspection a constaté que tous les déchets présents sur cette parcelle ont été évacués. Il n'y a plus d'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrale section OC n°103. M. VAIS Jordy Luciano s'est donc conformé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023. Aussi, la non-conformité (faits significatifs) observée lors de la visite du 05 novembre 2024 n'a plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure